

Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire Rapport annuel 2021 du Secrétariat du Code

Introduction

Le *Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire (CPVét¹)* est un code de droit privé qui a pour but d'encourager les entreprises pharmaceutiques vétérinaires à adopter un comportement correct sur le plan éthique et à s'abstenir de toute pratique de concurrence déloyale. Celles qui exercent leur activité en Suisse peuvent s'engager à le respecter à titre volontaire. Le CPVét existe depuis 2004, a été révisé partiellement en 2011, entièrement le 13 novembre 2014 et de nouveau partiellement le 12 novembre 2020. Ces ajustements sont entrés en vigueur le 1er janvier 2021. Le *Secrétariat du CPVét* surveille la publicité des entreprises pharmaceutiques vétérinaires pour des médicaments vétérinaires sur la base de dénonciations et de ses propres contrôles. Il supervise en outre la coopération des entreprises pharmaceutiques vétérinaires avec des groupes d'intérêt, des associations d'élevage ou d'autres organisations qu'elles soutiennent.

Statistique

Au cours de l'exercice sous revue, 13 publicités destinées aux professionnels ont été contestées (autant que l'année précédente). Par rapport à l'année précédente, le nombre d'exemplaires justificatifs remis au secrétariat est en revanche nettement plus élevé, comme on peut le voir sous la rubrique "Exemplaires de référence". Dans 8 cas, il y a eu infraction à un seul chiffre du CPVét, alors que dans 5 cas, comme l'année précédente, il s'agissait d'une infraction à deux ou plusieurs chiffres du CPVét. Dans 12 cas (12 aussi l'année précédente), la dénonciation a été enclenchée par le secrétariat du CPVét et dans 1 cas (comme en 2020), par des concurrents. Ce cas, comme tous les autres, a pu être résolu par le secrétariat sans médiation. Au cours de la période sous revue, le secrétariat du CPVét a répondu à 11 demandes (6 l'année précédente). Toutes les questions provenaient d'entreprises pharmaceutiques vétérinaires. Les demandes concernaient notamment la protection par mot de passe sur Internet pour les informations professionnelles, des questions sur les cadeaux publicitaires, le changement d'adresse sur le matériel publicitaire et l'interprétation du terme "professionnel".

Durée de la procédure

En 2021, la durée moyenne de la procédure a été de 9,6 jours (6 jours l'année précédente), la fourchette allant de 1 à 29 jours. Du point de vue du secrétariat, cette augmentation de la durée par rapport à l'année précédente n'est pas due à une augmentation générale de la complexité des cas. Elle est surtout liée à 2 cas qui n'ont pu être réglés qu'après une prolongation du délai avec demande d'une nouvelle prise de position. Sans ces 2 cas, la durée moyenne de la procédure aurait été de 6,7 jours, ce qui ne l'aurait pas différenciées de manière significative de la durée moyenne de l'année précédente.

Exemplaires de référence

Au total, 725 exemplaires de référence ont été remis au secrétariat au cours de l'année de référence (417 l'année précédente), 683 sous forme électronique (331 l'année précédente) et 42 sur papier (86 l'année précédente). L'augmentation du nombre d'exemplaires justificatifs peut en principe s'expliquer par la remise ultérieure de plus de 200 exemplaires justificatifs par une entreprise pharmaceutique vétérinaire, qui a systématiquement rassemblé toutes les activités de communication et de publicité des années 2020 et 2021 et les a remis sous forme d'exemplaires justificatifs.

La répartition du nombre d'exemplaires par entreprise est allée de 5 (minimum) à 205 (max.).

¹ Les dispositions du Code pharmaceutique vétérinaire sont citées dans ce rapport annuel sous « CPVét », suivi du chiffre correspondant.

Pratiques en violation du code identifiées (dont certaines dénoncées sur plusieurs des points ci-dessous)

- *Principes d'intégrité (CPVét 141-146)*
La collaboration entre des entreprises pharmaceutiques vétérinaires et des professionnels ne doit pas être vue comme une incitation à recommander certains médicaments de la médecine vétérinaire (CPVét 141). Les avantages sont autorisés pour autant que leur valeur soit modeste (chiffre 144 CPVét) et qu'ils aient un rapport avec la pratique de la médecine et de la pharmacie. Une infraction à ces principes a été constatée dans 3 cas (année précédente 1). Il convient de noter dans ce contexte que les concours sont également soumis à ces principes d'intégrité et que les prix des concours doivent donc remplir les mêmes conditions.
- *Exigences relatives au contenu de la publicité destinée aux professionnels (CPVét 241-247)*
Les affirmations de la publicité doivent être prouvées (CPVét 241) et ne pas induire en erreur (CPVét 242). La publicité informative doit contenir en outre un résumé des mesures (« succinct statement » ; CPVét 245). Dans 5 cas (année précédente 9), une infraction a été relevée contre une ou plusieurs de ces règles.
- *Références et comparaisons (CPVét 251-259)*
C'est dans ce domaine que l'on a enregistré le plus grand nombre d'infractions (9) et une plus forte augmentation par rapport à l'année précédente (4).
- *Manifestations (chap. 3 CPVét)*
En cas d'invitation à une manifestation à l'étranger, les participants doivent prendre en charge une part adéquate des frais (CPVét 315). Dans un cas, ce principe n'a pas été respecté. Lors de manifestations en Suisse qui durent plus d'une demi-journée de travail, les participants doivent également se charger des frais (CPVét 333). Une infraction à ce principe a également été constatée.
- *Documentation du secrétariat du CPVét avec exemplaires de référence (chap. 63 CPVét)*
Dans un cas, l'envoi d'exemplaires de référence au Secrétariat a fait l'objet de contestation.

Secrétariat du CPVét

Dr. méd. Fritz Grossenbacher

Zurich, février 2022